



eni france

**Objet : DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR**

**PRISE EN CONSIDERATION DES TEMPS EN CAS DE DEPLACEMENT PROFESSIONNEL**

**PERIMETRE D'APPLICATION**

Collaborateurs sédentaires badgeants en déplacement occasionnel.

**RAPPEL DES REGLES CONVENTIONNELLES**

Dans le cadre de l'horaire habituel de travail de l'établissement, les heures de voyage sont considérées comme des heures de travail effectif et rémunérées comme telles.

En cas de déplacement d'un collaborateur dont la fonction ne comporte pas l'obligation habituelle de voyager, les heures passées en trajet en dehors de l'horaire habituel de travail font l'objet d'une compensation en temps sur la base de la moitié des heures passées.

**DISPOSITIF ENI FRANCE DE PRISE EN COMPTE DES TEMPS DE TRAVAIL**

En cas de déplacement professionnel entrant dans le périmètre ci-dessus défini, le collaborateur devra envoyer au service Ressources humaines un auto-déclaratif détaillant :

- les horaires et points de trajet (lieux de départ et arrivée)
- les horaires de travail effectif
- les temps de pauses repas (déjeuner et/ou dîner)

Cet auto-déclaratif devra être validé par le supérieur hiérarchique préalablement à la transmission au service Ressources Humaines.

La transmission se fait par mail.

Seront intégrés dans la badgeuse les temps suivants :

- 100 % du temps de travail effectif dans la limite légale de 10h/jour, avec déduction des temps de pauses repas (à minima 1 heure comme prévu dans l'Accord sur l'Aménagement du temps de travail) ;
- 50 % du temps de trajet uniquement si celui-ci est supérieur au temps de trajet habituel domicile / bureau et s'il n'entre pas dans les horaires habituels de travail (base : journée théorique de 7 h).

Les trajets entre 2 lieux de déplacements sont soumis à l'application de la même règle.

**DATE DE PRISE D'EFFET** : 1<sup>er</sup> juin 2016.

eni france sarl  
Gérant  
Stefano QUARTULLO